

**PORTANT MODIFICATION DES MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
DES FORMATIONS PORTÉES PAR L'ÉCOLE DE DROIT**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-09-24-03 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique portant sur les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) 2019 - 2020 ;

Vu la délibération à distance n°2020-04-06-06 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique portant sur le Plan de continuité pédagogique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (COVID-19) ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté n°UCA-2020-183 du 16 avril 2020 portant modification des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations portées par l'École de Droit ;


ARRETE

Article 1 : Concernant la soutenance (évaluation initiale) du rapport de stage de 2^{ème} année du Master Droit Notarial de l'arrêté UCA-2020-183 il est ajouté qu'elle s'effectuera sous réserve de compatibilité avec les consignes sanitaires.

Article 2 : Les UE 4A, 4B, 4C et 4D du 4^{ème} semestre (2^{ème} année) du Master Droit Notarial de l'arrêté UCA-2020-183 sont neutralisées en évaluation initiale et Régime Spéciale d'Etudes ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/07/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

02 JUL. 2020

02 JUL. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.